



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-054

PUBLIÉ LE 26 MARS 2016

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-25-001 - Arrêté Préfectoral n° 2016 03 25 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Allison GARCINI (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-03-14-018 - Arrêté modifiant l'arrêté portant composition de la section "structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficultés" au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages) Page 6

Direction générale des finances publiques

13-2016-03-24-005 - Délégation de signature des responsables de service en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages) Page 9

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-15-007 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de Vitrolles (6 pages) Page 14

13-2016-03-24-003 - Auto-école BNM, n° E 1501300130, Monsieur Jean-luc NICOLAS, 43 A Boulevard de la Libération 13001 MARSEILLE (2 pages) Page 21

13-2016-03-24-002 - Auto-école COSMOS CONDUITE, n° E 1001312370, Monsieur Ahmed MANNAI, 21 Avenue de toulon 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 24

13-2016-03-24-004 - centre de sécurité routière ID STAGES, n° R 1601300010, Monsieur Hichem BEN ALI, 41 Chemin du Grand Logis 84120 MIRABEAU (2 pages) Page 27

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-03-24-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la Générosité publique pour le fonds de dotation "fonds méditerranéen d'éducation, culture et formation (FOMECEF) (2 pages) Page 30

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-03-17-006 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société CASSE AUTO DISCOUNT aux PENNES MIRABEAU (3 pages) Page 33

13-2016-03-03-014 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société EASYDIS 2 ZI Les Milles à AIX EN PROVENCE (3 pages) Page 37

13-2016-02-29-029 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société KEM ONE à MARTIGUES (3 pages) Page 41

13-2016-03-17-007 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société Palettes Gestion Services (PGS) à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (4 pages) Page 45

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-03-25-001

Arrêté Préfectoral n° 2016 03 25 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Allison GARCINI

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2016 03 25

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Allison GARCINI

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2015-11-24-005 du 24 novembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 19 mars 2016 par Madame Allison GARCINI domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire MASSILIA 121, Ave de St Julien 13012 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Madame Allison GARCINI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Allison GARCINI, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Allison GARCINI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Allison GARCINI pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le vendredi 25 mars 2016

*P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Santé et Protection
Animales, Environnement*

signé

Docteur Magali BRETON

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-03-14-018

Arrêté modifiant l'arrêté portant composition de la section
"structures et économie des exploitations, agriculteurs en
difficultés" au sein de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT COMPOSITION
DE LA SECTION « STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS,
AGRICULTEURS EN DIFFICULTES » AU SEIN DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION
DE L'AGRICULTURE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** les articles R.313-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu** le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-079-0005 du 20 mars 2013 fixant la liste des organisation syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-303-0016 du 29 octobre 2013 portant composition de la section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficultés » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à M.Gilles SERVANTON, Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la proposition en date du 26 février 2016 de Madame la Présidente des Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1er

L'article 1 – point 5 – 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2013-303-0016 du 29 octobre 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est supprimé et remplacé comme suit :

« Au titre des Jeunes Agriculteurs :

- Titulaires : - Madame Camille POULET
 - Monsieur Alexandre DUPE
- Suppléants : - Monsieur Romain BLANCHARD
 - Monsieur Antoine BONFILLON»

Article 2

Délai et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt). L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2016

**La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer Adjointe**

Anne-Cécile COTILLON

Direction générale des finances publiques

13-2016-03-24-005

Délégation de signature des responsables de service en
matière de contentieux et de gracieux fiscal.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues au IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mars 2016

L'administrateur général des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques de Pro-
vence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône,

signé
Claude SUIRE-REISMAN

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
Services des Impôts des entreprises		
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
OTTAVY Jean-Pierre	Aix Sud	01/07/2013
REIF Christine	Arles	04/12/2013
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESENT Chantal	Marseille 1 ^{er}	04/12/2013
LUGLI Katy	Marseille 2/15/16	01/01/2015
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
PONZO PASCAL Michel	Marseille 4/13	12/03/2016
PRYKA Philippe	Marseille 5/6	04/01/2016
CRESENT Chantal (intérim)	Marseille 8	27/02/2016
CESTER Hélène	Marseille 7/9/10	04/12/2013
NERI Dominique	Marseille 11/12	01/07/2015
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
FANTIN Pierre	Salon de Provence	01/07/2013
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
Services des impôts des particuliers		
MERCIER Jean-Pascal	Aix Nord	01/07/2014
RAMBION Corinne	Aix Sud	01/07/2013
BICHOT Claire	Arles	01/04/2016
GOSSELET Jean-Jacques	Aubagne	01/02/2016
PERROT Jean	Istres	01/03/2014
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
PUCAR Martine	Marseille 1 ^{er}	01/01/2014
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CONAND Philippe	Marseille 4	01/01/2015
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
LACOUR Sylvie	Marseille 9	02/01/2014
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10	01/07/2013
Yves BENEDETTI	Marseille 8	24/12/2015
JOB Nicole	Marseille 11/12	01/08/2014
ARNAUD Denis	Marseille 13	01/11/2014
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LOUIS Francis	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises SIP- SIE La Ciotat	01/07/2015
GARLIN Gilles ASTRUC Pascale WIART Pascal CATANZARO Anne-marie VINCENT Marc LONGERE Ghislaine PUGNIERE Jean-Michel BUREAU Philippe MARTIALIS Pascale CLEMENT Michèle ANSELIN Fabrice TOUVEREY Magali CHASSENDE-PATRON Fabienne TARDIEU Claude	Trésoreries Allauch Berre l'Etang Châteaurenard Gardanne Lambesc Les Pennes Mirabeau Maussane - Vallée des Baux Miramas Peyrolles Roquevaire Saint-Andiol St Rémy de Provence Trets Vitrolles	01/07/2013 01/09/2015 01/01/2016 01/07/2013 01/09/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2014 01/09/2015 01/01/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013
ESPINASSE Louis FERNANDEZ Nathalie BONGIOANNI Brigitte PITON Michèle CORDES Jean-Michel BINAND Jean-François PRUNET Gilles	Services de Publicité Foncière Aix 1 ^{er} bureau Aix 2 ^{ème} bureau Marseille 1 ^{er} bureau Marseille 2 ^{ème} bureau Marseille 3 ^{ème} bureau Marseille 4 ^{ème} bureau Tarascon	01/11/2013 01/07/2013 01/07/2015 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/04/2015
MOUCHETTE Marie-Christine	Brigades Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Aix	11/03/2015
LARROUQUERE Annick	Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Marseille	01/09/2013
BARBERO Gilles (intérim)	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	10/06/2014
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
FOUDIL Faouzi	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
OUILAT Louisa	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2013
QUINTANA Roger	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
PASSARELLI Rose-Anne	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
CARROUE Stéphanie	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2014
BOSC Xavier	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2015
ZACHAREWICZ Frédéric	9 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/07/2013
Xavier BOSC (intérim) CARROUE Stéphanie (intérim)	10 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2015
CASSAULT Lilian	11 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2014

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine BOUE Marie-France DOMINICI Marie-Ange LANGEVIN Sylvie GUIRAUD Marie-Françoise DI LULLO Lucien	Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/09/2015 01/01/2014 01/09/2013 01/09/2014 01/07/2013
CAZENAVE Franck (intérim) PICHARD Evelyne	Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille	01/02/2016 01/07/2013
CHABERT Annick MORANT Michel PICAVET Jean-Michel ROLLET Sébastienne LEFOUIN Daniel	Centre des impôts fonciers Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/04/2016 01/07/2013 01/01/2014 01/07/2013 01/09/2013

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-15-007

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement
du conseil citoyen de Vitrolles



PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté préfectoral
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
de Vitrolles**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de labellisation du conseil citoyen formulée par le maire de Vitrolles, vice-président de l'ancienne communauté de l'agglomération du Pays d'Aix, auprès du Préfet des Bouches du Rhône le 1^{er} février 2016 ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de Vitrolles, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du quartier prioritaire de la Frescoule, les personnes suivantes :

* pour le collège des acteurs locaux :

LES ACTEUR LOCAUX

Structure	Nom	Prénom	Quartier
MELEZA	N'DIAYE	Koutoubo	La Frescoule
ADDAP 13	VIA	Christian	La Frescoule
CENTRE SOCIAL CALCAIRA	CONTIS	Joël	La Frescoule
Ecole maternelle Georges Lapierre	BARNIER	Christophe	La Frescoule
Boulangerie	TAGUELMINT	Nouara	La Frescoule

* pour le collège des habitants :

LE COLLEGE DES HABITANTS		
NOM	Prénom	Quartier
KADDOUR	Abdelkrim	FRESCOULE
MAES	Francis	FRESCOULE
MONTOYA	Nathalie	FRESCOULE
ROMERA	Antoinette	FRESCOULE
DIB	Naserdine	FRESCOULE
ALLILI	Kamel	FRESCOULE
CALABRESE	Pierre	FRESCOULE
BOIDIN	Ludivine	FRESCOULE
BRIARD	Daniel	FRESCOULE
CHERIROU	Mourad	FRESCOULE
CHERIROU née ROUAG	Amina	FRESCOULE
CHRISTIE	Michel	FRESCOULE
CICIRETTI	Franck	FRESCOULE
CLEMENCE	Alain	FRESCOULE
FABRE	Nicolas	FRESCOULE
HASSANE	Farda	FRESCOULE
JOVER	Dominique	FRESCOULE
KADRI	Saloua	FRESCOULE
KOHLMULLER	Ginette	FRESCOULE
MARTINEZ	Germaine	FRESCOULE
OUAHAB	Halima	FRESCOULE
PUPILLO	Nicola	FRESCOULE
REGAD	Soumia	FRESCOULE
SAIDALI	Almasse	FRESCOULE
SAIDI	Jahida	FRESCOULE
SANCHEZ	Martine	FRESCOULE

Sont désignés membres du conseil citoyen de Vitrolles, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du quartier prioritaire du secteur centre, les personnes suivantes :

* pour le collège des acteurs locaux :

LES ACTEURS LOCAUX

Structure	Nom	Prénom	Quartier
ADDAP 13	Lazreg	Amar	Secteur centre
Association TIFFAN'ART	SAID	Sanae	Secteur centre
AVES	LIZEE	Anne-Christine	Secteur centre
CNL section Vitrolles Marignane et St Victoret	ALARCON	Renée	Le Liourat
CNL Amicale des locataires des Pins	REVOL	Mylène	Les Pins
POUCE-POUCE	MALAGOUEN	Mohamed	Les Pins
Un jardin pour tous	MALAGOUEN	Youcef	Les Pins

* pour le collège des habitants :

LE COLLEGE HABITANT		
Nom	Prénom	Quartier
AABOU	Salah	Les Pins
AMROUNE	Yousfi	La Petite Garrigue
BAHLAOUANE	Khalid	Les Pins
BELASRI	Ali	Les Pins
BELHAROUAT	Laïd	Les Hermès
BENABDELKADER	Akim	Le Liourat
BENMOUSSA	Zina	Les Pins
BIANCO	Sébastien	Les Pins
BOSCA	David	Le Liourat
CAYMARIS CASSIN	Florian	Les Hermès
CHETOUI	Ben	Les Hermès
CROCHEMAR	Rose	Les Pins
EL MANSOUR	Samia	Le liourat
EL MOJBIR	Sonia	Les Pins
FABRE	Serge	Le Liourat
FATTAH	Khalil	Les Pins
GALLICANI	Lucien	Les Pins
GRASSO	Edouard	Les Pins
HENROT	Jacques	Les Hermès
LABIDI	Narmine	Les Pins
LABIDI	Mustapha	Les Pins
LABIDI	Mohamed	Les Pins
MARQUES	Emilia	Les Pins
MOLINA	Nicolas	La Petite Garrigue
MOSA	Martine	La Petite Garrigue
NEGGAZ	Mehdi	Les Pins
RACHED	Tijani	Les Pins
RIAHI	Jamel	Les Pins
ROIDOT-CASSIN	Ghislaine	Les Hermès
SAHLI	Malik	Les Pins
SAHLI	Abdelatif	Les Pins
SHOUARY	Mohamed	Le Liourat
TAGUELMINT	Jibril	Le Liourat
VERSCHAVE	Franck	Les Pins
YAHMI	Mokhtar	Les Pins
AZOUNI	Rime	Les Pins
AZZI	Mimouna	La Petite Garrigue
BALDACHINO	Marie-Pierre	Les Pins
BELHADDAD	Nadja	Le Liourat
BOURAYOU	Sabah	Les Pins
DESTHIANGES	Stéphanie	La Petite Garrigue
DUPONT	Alain	La Petite Garrigue
DURBEC	Mikael	Les Pins
GASSEND	Virginie	Le Liourat
HOGGAS	Djamila	La Petite Garrigue

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances et le Maire de Vitrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 mars 2016.

Le Préfet délégué pour l'Égalité des chances

Yves ROUSSET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-03-24-003

Auto-école BNM, n° E 1501300130, Monsieur Jean-luc
NICOLAS, 43 A Boulevard de la Libération 13001
MARSEILLE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT EXTENSION D'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 15 013 0013 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **07 mai 2015** autorisant **Monsieur Jean-Luc NICOLAS** à enseigner la catégorie B au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **16 mars 2016** par **Monsieur Jean-Luc NICOLAS** visant à obtenir l'autorisation d'étendre l'enseignement actuellement dispensé à la formation des deux-roues ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur Jean-Luc NICOLAS**, demeurant 30 rue Levat 13003 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de représentante de le SARL " BNM ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CFR LIBERATION
43 A Boulevard de la Libération
13001 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 15 013 0013 0**. La validité fixée par l'arrêté du 07 mai 2015 demeure et expire le **06 mai 2020**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **vingt cinq personnes (25)**.

ART. 4 : **Monsieur Jean-Luc NICOLAS**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **a 09 013 0064 0** délivrée le **04 décembre 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique de la catégorie B.

Monsieur Djamel BOUZERMA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 07 013 0017 0** délivrée le **27 novembre 2015** par le P'Vart des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

Art. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **24 MARS 2016**

POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

LINDA HAOUARI - ABDU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-03-24-002

Auto-école COSMOS CONDUITE, n° E 1001312370,
Monsieur Ahmed MANNAI, 21 Avenue de toulon 13006
MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 10 013 1237 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le 09 novembre 2010 autorisant Monsieur Ahmed MANNAI à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 22 avril 2015 par Monsieur Ahmed MANNAI ;

Vu l'avis réservé émis le 24 septembre 2015 par la Commission Départementale de Sécurité Routière constatant l'absence d'attestation de stage "réactualisation des connaissances";

Vu l'attestation délivrée le 18 mars 2016 au demandeur par le centre de formation "GRECH FORMATION" ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : Monsieur Ahmed MANNAI, demeurant 2 PLACE DES MARSEILLAISES 13002 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de gérant(e) de la SARL " COSMOS CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE COSMOS CONDUITE
21 AVENUE DE TOULON
13006 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 10 013 1237 0**. Sa validité expire le **24 septembre 2020**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **vingt cinq personnes (25)**.

ART. 4 : Madame Natacha DEMOISSON, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 11 013 0030 0** délivrée le **22 juin 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **24 MARS 2016**

POUR LE PRÉFET
La Chef du Bureau
de la Circulation Routière,

Signé

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-03-24-004

centre de sécurité routière ID STAGES, n° R 1601300010,
Monsieur Hichem BEN ALI, 41 Chemin du Grand Logis
84120 MIRABEAU

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 16 013 0001 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément formulée le **20 février 2016** par **Monsieur Hichem BEN ALI** ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Hichem BEN ALI, demeurant 1 Allée Jean-Paul Sartre 38800 LE PONT DE CLAIX, est autorisé(e) à exploiter, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ID STAGES dont le siège social est situé 41 Chemin du Grand Logis 84120 MIRABEAU.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **R 16 013 0001 0**. Sa validité expire le **20 février 2021**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- HÔTEL IBIS STYLES – 3 Boulevard de la Grande Thumine 13090 AIX-EN-PROVENCE
- HÔTEL CAMPANILE SAINT-ANTOINE – 59 Avenue Anne-Marie 13015 MARSEILLE
- CENTRE D'AFFAIRES AMADEUS – 5 Rue des Allumettes 13090 AIX-EN-PROVENCE
- LA BAUME – 1770 Chemin de la Blanque 13090 AIX-EN-PROVENCE
- AUTO-ECOLE ANGE – 1 Avenue Lombard 13011 MARSEILLE
- SHOWROOMILK – 10 Rue Breteuil 13001 MARSEILLE

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, **Mesdames Priscilla PHILPPA et Josiane BOISSY** sont désignées en qualité d'animatrices psychologues.

Mesdames Crystel TRUPIANO, Catherine SALA, Corinne ROSENTHAL, titulaires du B.A.F.M., sont désignées en qualité d'animatrices expertes en sécurité routière.

ART. 5 : Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir devra être transmis en Préfecture.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **24 MARS 2016**

POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

LINDA HAOUARI - ABDOU



Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-03-24-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
Générosité publique pour le fonds de dotation "fonds
méditerranéen d'éducation, culture et formation
(FOMECEF)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation « Fonds Méditerranéen d'Education, Culture
et Formation (FOMECEF)»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par M. Henri MOUCADEL, président du fonds de dotation dénommé « Fonds Méditerranéen d'Education, Culture et Formation (FOMECEF)» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds Méditerranéen d'Education, Culture et Formation (FOMECEF)» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

- financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet ;
- développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ;
- de soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet, et particulièrement apporter son concours financier, matériel et moral à tous centres culturels, clubs de jeunes, centres de rencontres, résidences d'étudiants et de jeunes travailleurs ;
- favoriser l'activité de toutes associations ou organismes ayant pour objet le développement de la personne humaine par le moyen de l'éducation, la formation et la culture ;
- de prêter, louer et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- d'organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- d'éditer toutes publications et autres documents d'information ;

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en place et envoi d'une plaquette d'information avec une lettre d'accompagnement ;
- des annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FOMECEF » pourront être réalisées par le biais des différents médias (démarchage d'anciens, de partenaires, d'entreprises)

Cet appel aura lieu au cours de l'année 2016 à raison d'au moins deux appels par an.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation « Fonds Méditerranéen d'Education, Culture et Formation (FOMECEF) » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du Conseil d'Administration du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Administration Générale
SIGNE
Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille

Place Félix Baret -CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-03-17-006

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société
CASSE AUTO DISCOUNT aux PENNES MIRABEAU

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille,

17 MARS 2016

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☎ 04.84.35.42.61

n°2016-16 MED

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de la Société CASSE AUTO DISCOUNT
concernant son activité d'entreposage, de dépollution, démontage
ou découpage de véhicules hors d'usage
aux Pennes Mirabeau (13170)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8,

Vu la visite d'inspection du 22 octobre 2015 réalisée sur le site par les Services de la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement (DREAL),

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 23 octobre 2015 et reçu dans mes services le 15 janvier 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-préfet d'Aix en Provence en date du 20 janvier 2016,

Vu la démarche contradictoire sur le projet de la mise en demeure adressée à l'exploitant par courrier du 29 janvier 2016 et revenue non réclamée le 1^{er} mars 2016,

Considérant que suite à la visite sur site par un Inspecteur de l'Environnement le 22 octobre 2015, il a été constaté que la société CASSE AUTO DISCOUNT exerce des activités d'entreposage, de dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage sur la commune des Pennes Mirabeau, au 521 Avenue Jean Monnet RN 113, activités réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement et visée par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, sans être titulaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation,

.../...

Considérant que la visite d'inspection a aussi permis de constater, des manquements graves aux règles d'exploitation en matière de protection des milieux (pollution des eaux, sols et sous-sols) de traçabilité des déchets et véhicule, et de prévention du risque d'incendie,

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par le même code, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier d'enregistrement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société AUTO CASS DISCOUNT est mise en demeure, dans un délai **de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé 521 avenue Jean Monnet RN 113 -13170 Les Pennes Mirabeau :

- soit de déposer auprès du préfet des Bouches du Rhône, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712, dont le contenu est précisé par les articles R512-46-1 à R 512-46-6 du code de l'environnement, étant précisé que dans ce cas de figure, l'exploitant devra déposer aussi une demande d'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un centre de VHU, dont le contenu est précisé dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

- soit de ne pas exercer d'activité classable au titre de la rubrique 2712 (stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage) et de procéder à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site vers des installations dûment autorisées et ou agréées, à la mise en sécurité en état du site.

ARTICLE 2

Dans le cas où, l'une des obligations à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société CASSE AUTO DISCOUNT et publié au recueil des actes administratifs du département.

.../...

ARTICLE 4

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Maire des Pennes Mirabeau,
le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **17 MARS 2016**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-03-03-014

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société
EASYDIS 2 ZI Les Milles à AIX EN PROVENCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**

Bureau des Installations et Travaux réglementés

pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 31-2016 MED

Marseille le **03 MARS 2016**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société EASYDIS 2
concernant l'exploitation d'un entrepôt couvert sis 77 rue Ampère Zone
Industrielle des Milles sur la commune d'Aix en Provence,

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L.172-1, L.511-1, L 514-5,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-2003 A délivré le 9 février 2005 à la société EASYDIS 2 pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sis 77 rue Ampère Zone Industrielle des Milles sur la commune d'Aix en Provence,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu la lettre adressée par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société EASYDIS 2 le 1^{er} février 2016,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 1^{er} février 2016,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à la société EASYDIS 2 le 11 février 2016,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 17 février 2016,

Considérant qu'à la suite du contrôle des déchets reçus sur site, réalisé le 2 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les prescriptions de l'article 8.5.4 concernant le thème de la prévention du risque incendie, de l'arrêté préfectoral du 9 février 2005 susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EASYDIS 2 de respecter les prescriptions de l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-2003 A délivré le 9 février 2005, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er

La société EASYDIS 2 dont le siège social est situé 1 Esplanade de France BP 306 42008 Saint-Etienne Cedex, exploitant un entrepôt couvert sis au 77 rue Ampère Zone Industrielle des Milles sur la commune d'Aix-en-Provence, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-2003 A délivré le 9 février 2005.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour que le local de recharge n°2 de batteries des chariots automoteurs soit impérativement séparé des cellules de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu de degré une demi-heure, munies d'un ferme-porte.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant indiquera sous un délai de trois mois, au Préfet et à l'inspecteur de l'environnement la solution retenue pour satisfaire aux dispositions du paragraphe précité et mettra en œuvre cette solution dans un délai n'excédant pas six mois.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3-

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - Le Maire de Aix en Provence,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

03 MARS 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-02-29-029

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société KEM
ONE à MARTIGUES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

29 FEV. 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2016-22 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société KEM ONE – Installations sises à Martigues - Lavéra

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section III « dispositions relatives à la protection contre la foudre»,

VU l'arrêté préfectoral n° 329-2012 CE du 26 juin 2012 portant changement d'exploitant au profit de la Société DIFI7 des installations de production de chlore et de chlorure de vinyle monomère précédemment exploitées par la société ARKEMA France sur la commune de Martigues Lavéra,

VU le courrier de la société KEM ONE en date du 14 décembre 2015 adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement (DREAL),

VU la procédure contradictoire réalisée par transmission du projet d'arrêté préfectoral à la société KEM ONE le 28 décembre 2015,

VU la réponse en date du 8 janvier 2016 de la société KEM ONE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2016,

VU l'avis du Sous-Préfet en date du 5 février 2016,

CONSIDERANT que l'analyse de risque foudre des installations exploitées par la société KEM ONE a été réalisée le 19 août 2011,

CONSIDERANT qu'ainsi, en application des articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 précité, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention auraient dues être réalisées, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,

CONSIDERANT que l'étude technique n'a pas été réalisée, que les dispositifs de protection contre la foudre ne sont pas installés et que les mesures de prévention ne sont pas mises en place alors que les échéances sont dépassées,

CONSIDERANT en conséquence que les dispositifs de protection contre la foudre n'ont pas fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation, en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 précité,

CONSIDERANT par ailleurs que la notice de vérification et de maintenance n'a pas été rédigée et que le carnet de bord n'est pas tenu, en application de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 précité,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT qu'une agression des installations exploitées par la société KEM ONE par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEM ONE de respecter les prescriptions dispositions des articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société KEM ONE dont le siège social est situé au 210 avenue Jean Jaurès – CS 90725, 69367 Lyon Cedex 07, est mise en demeure dès la notification du présent arrêté pour son établissement situé à Lavéra, de respecter les dispositions des articles 19 à 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre en :

- fournissant l'analyse du risque foudre de ses installations avant le 4 mars 2016,
- fournissant l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, ainsi que tout justificatif démontrant la tenue du carnet de bord avant le 31 mars 2016,
- fournissant le bon de commande correspondant à l'installation des dispositifs de protection contre la foudre définis selon les conclusions de l'étude technique précitée avant le 30 juin 2016,

- installant les dispositifs de protection contre la foudre et en mettant en place les mesures de prévention sous 8 mois,
- réalisant la vérification complète des installations de protection par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société KEM ONE et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
Le Sous Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Martigues,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **29 FEV. 2016**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-03-17-007

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société
Palettes Gestion Services (PGS) à
SAINT-MARTIN-DE-CRAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, 17 MARS 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2016-36SANC-MD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la Société Palettes Gestion Services (PGS) à Saint-Martin-de-Crau (13)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, et L.171-8,

Vu le 2e alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement qui permet d'édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il soit statué sur la déclaration du pétitionnaire,

Vu le dossier de déclaration du 10 juillet 2014, complété le 29 décembre 2015, de la Société PGS pour l'exploitation d'une installation de stockage et d'élimination de palettes de bois, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau dont le siège social se situe 55 rue du Mollaret - 38070 Saint-Quentin-Fallavier, concernant notamment la rubrique n°1532 (stockage de bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la visite d'inspection du 26 novembre 2015,

Vu le rapport accompagné du projet de mise en demeure de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 février 2016, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date 22 février 2016,

Vu les éléments de réponse transmis par l'inspection des installations classées dans son rapport du 24 février 2016,

Considérant que lors de la visite d'inspection de l'inspecteur des installations classées, celui-ci a constaté que l'industriel exploite des activités classées sans récépissé de déclaration, au titre des rubriques suivantes qui n'ont pas fait l'objet d'un récépissé de déclaration :

- 1532-3 (déclaration): Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique n°2910-A, ne relevant pas de la rubrique n°1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100m³ mais inférieur à 1000m³,

- 2714-2 (déclaration): installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation,

..../....

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2015 de l'inspecteur relève de la déclaration est exploitée sans avoir procédé aux démarches réglementaires prévues par les articles R.512-47 et R.512-52 du code de l'environnement, et que par conséquent certaines activités classées sont exploitées sans l'autorisation requise,

Considérant que la proximité entre les installations des sociétés Palettes Gestion Services(PGS) et Toulouse Services Palettes(TSP) nécessite de décrire précisément les mesures prises en cas de sinistre conformément à l'article R.512-47-IV du code de l'environnement, tels que prévus par la réglementation applicable qui dispose que les installations doivent être équipées non seulement d'extincteurs mais également d'un ou plusieurs appareils incendie (prises d'eau, poteau incendie par exemple), le dossier déposé par l'exploitant n'en fait pas mention,

Considérant que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'augmentation substantielle de la capacité des installations par rapport à celle indiquée dans le dossier de déclaration initial, ce qui remet en cause les modélisations des flux thermiques, en cas d'incendie entre les deux installations,

Considérant que suite aux conclusions du 25 janvier 2016 de l'inspecteur de l'environnement les remarques ont été portées à la connaissance de l'exploitant, le 19 février 2016, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PGS de régulariser sa situation administrative, et de prescrire des mesures conservatoires en vue de la protection des intérêts prévus à l'article L.511-1 du code de l'environnement jusqu'à qu'il soit statué sur la déclaration de la société PGS,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société PGS exploitant une installation de stockage de bois sise Domaine de Cossure RN 568 13310 Saint-Martin-de-Crau, est mise en demeure :

- soit de régulariser sa situation administrative dans un délai d'un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté,
- soit de cesser son activité et de procéder sans délai à la remise en état du site conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Dans le cas où le responsable de la société PGS poursuivrait sa régularisation administrative et jusqu'à qu'il soit statué sur la déclaration préfectorale, l'installation se dote de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours)

Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site.

Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau.

- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les emplacements des bouches d'incendie ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la PGS et sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Maire de Saint Martin-de-Crau,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE